

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2018 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères. (5205CCL)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(31 octobre 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission du 19 juillet 2018 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, en ce qui l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2018 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, transpose les dispositions relatives à la commercialisation des plantes fourragères au Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'ajout d'une note de bas de page à l'annexe V *Poids des lots et des échantillons* du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2018 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères qui transpose cette matière en droit luxembourgeois. Cet ajout vise à autoriser que le poids maximal d'un lot de *Poaceae* (graminées) soit porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par l'autorité compétente.¹

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

¹ En l'absence d'autorisation spécifique, le poids maximal d'un lot de graminées est limité à 10 tonnes.